

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 6 septembre 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-038625

**SARL DIAPHANE**  
13 place de Maïdigour  
23000 GUERET

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 4 septembre 2019  
Organisme : SARL DIAPHANE  
Numéro d'agrément : OARP0064  
Identifiant de l'inspection : INSNP-STR-2019-1032

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, R. 1333-166, R. 1333-172 à R. 1333-174.
- Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'organisme agréé SARL DIAPHANE, le 4 septembre 2019, lors de la prestation d'un de vos contrôleurs au sein de la société « Activ' Expertise Colmar » à Jébsheim (68).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 11 juin 2019 avait pour objectif de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre opérateur.

L'inspecteur a constaté que la prestation de votre contrôleur était globalement satisfaisante. L'inspecteur note positivement la qualité du contrôle des systèmes de sécurité disponibles sur l'appareil et de la recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles de l'appareil. Toutefois, la prestation a porté en partie sur un contrôle d'ambiance qui n'a plus lieu d'être effectué lors des renouvellements de vérification initiale ou, à défaut, réalisé en dehors de l'agrément délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire. Enfin, votre contrôleur n'a pas suffisamment approfondi deux points de contrôle avant de statuer sur leur conformité.

## A. Demandes d'actions correctives

### Modalités de réalisation de la prestation

L'article R.4451-41 du code du travail dispose que « pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale ». L'instruction n° DGT/ASN/2018/118 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants précise à son article 9.4 les dispositions transitoires en matière de vérification de l'efficacité des moyens de prévention. Elle indique en particulier que le « renouvellement à intervalle régulier de la vérification initiale concerne les équipements de travail [mais] ne concerne pas les contrôles d'ambiance ».

Après échange entre l'inspecteur et votre contrôleur, il apparaît que votre prestation concernait le renouvellement de la vérification initiale de l'appareil de détection de plomb dans les peintures détenu et utilisé par la société « Activ' Expertise Colmar ». Au cours de cette prestation, votre contrôleur a procédé à un contrôle d'ambiance. Sur cette partie du contrôle, votre organisme a agi en dehors de l'agrément délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire.

**Demande A.1 : Je vous demande de ne plus réaliser de contrôles d'ambiance lorsque votre organisme agréé procède à des renouvellements de vérification initiale des équipements ou, à défaut, d'indiquer dans votre rapport de vérification que ces mesures sont réalisées en dehors de l'agrément délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous invite à suivre les consignes mentionnées dans l'instruction DGT/ASN susvisée précisant les modalités de réalisation des vérifications durant la période transitoire (c'est-à-dire au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021).**

### Prestation réalisée par le contrôleur

L'inspecteur a constaté que votre contrôleur n'a pas suffisamment approfondi certains points de vérification au motif qu'ils ont déjà été contrôlés l'année précédente :

- Votre contrôleur n'a pas vérifié l'adresse de l'exploitant alors que cette dernière comportait une erreur dans votre trame de contrôle pré-remplie ;
- Votre contrôleur n'a pas pris connaissance du diplôme de Personne Compétente en Radioprotection avant de statuer sur la conformité de ce point de vérification.

**Demande A.2 : Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos contrôleurs que chaque item de vérification doit faire l'objet d'un questionnement à l'exploitant et que l'évaluation de sa conformité doit se baser sur une preuve écrite présentée par l'exploitant.**

## B. Demandes d'informations complémentaires

### Transmission de documents

**Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre le rapport de renouvellement de la vérification initiale de l'appareil de détection de plomb dans les peintures détenu et utilisé par la société « Activ' Expertise Colmar ».**

## C. Observations

- **C.1 :** Lors de vos prestations, votre organisme contrôle le respect des périodicités des vérifications périodiques (anciennement dénommés *contrôles internes*) en dehors de l'agrément délivré par l'Autorité sûreté nucléaire. L'exploitant n'a pas réalisé de vérification périodique depuis avril 2018 mais vous n'avez pas relevé d'écart au motif que le programme des vérifications mentionnait un

contrôle prévisionnel en avril 2019. Si vous maintenez ce point de vérification lors de vos prestations, je vous invite à vous assurer de la présence des rapports de vérifications périodiques pour statuer sur le respect des périodicités des vérifications périodiques.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS